

2023

ANNALES

Économie et Droit

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

VOIE ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIALE

VOIE TECHNOLOGIQUE

SOMMAIRE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE	PAGE 3
CORRIGÉ INDICATIF.....	PAGE 6
PARTIE ÉCONOMIE.....	PAGE 6
PARTIE DROIT.....	PAGE 20
PRINCIPES DE CORRECTION	PAGE 29
BARÈME	PAGE 32
CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS.....	PAGE 35

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

• POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'économie-droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée dans les domaines du Droit et de l'Économie.

Le programme sur lequel s'appuie l'épreuve est défini dans les « Programmes de la classe préparatoire économique et commerciale technologique (ECT) », arrêté du 28-1-2021 - JO du 7-2-2021 – bulletin officiel spécial n°1 du 11 février 2021.

Ces programmes sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special1/ESRS2035788A.htm>

La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats sont confrontés à plusieurs types d'exercices dans chacun des deux champs disciplinaires :

- en économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée ;
- en droit : cas pratique, analyse d'arrêt ou analyse de contrat et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme.

• POUR LA PARTIE ÉCONOMIE

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- un questionnement synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent ;
- une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences et connaissances développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

Questionnaire à choix multiples :

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs, ainsi que la connaissance de l'actualité économique.

Réflexion argumentée :

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

Le sujet 2023 pouvait permettre de discriminer les étudiants sérieux ayant acquis les méthodologies utiles au traitement des différentes parties. La diversité des thèmes abordés ainsi que des exercices proposés permettaient également de questionner les programmes de 1^{ère} et de 2^{ème} année. D'un point de vue général, le jury a constaté une grande hétérogénéité dans le traitement du sujet.

Il est également rappelé aux candidats la nécessité de soigner leur expression écrite tant du point de vue de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. Un temps de relecture doit ainsi être anticipé de manière à pallier les difficultés liées à la maîtrise de la langue.

• POUR LA PARTIE DROIT

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- la résolution d'un cas pratique ;
- l'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'une analyse d'arrêt pour la session 2023 ;
- une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur le thème du programme « **Activités des entreprises et libertés individuelles** » ;

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le Droit est de 2 heures 30.

Résolution d'un cas pratique :

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente et argumentée au(x) problème(s) de droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet.

Analyse d'arrêt ou de contrat :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses, d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties, leurs obligations respectives et enfin de repérer les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier.

Question de veille juridique :

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat.

En 2023, la question s'appuie sur le thème du programme « Activités des entreprises et libertés individuelles » et est « **Étendue et limites de la liberté d'expression en entreprise** ».

La période de référence s'étendait du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

CORRIGÉ INDICATIF

ÉCONOMIE

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. Selon les néoclassiques, l'utilité marginale :

- a) est croissante,
- b) est décroissante,**
- c) est identique pour tous les consommateurs,
- d) aucune réponse ne convient.

2. Dans le calcul du PIB, les éléments suivants sont pris(es) en compte :

- a) les externalités positives,
- b) le bénévolat,
- c) les activités illégales,**
- d) aucune réponse ne convient¹.

3. Aujourd'hui, le secteur tertiaire en France représente environ :

- a) 50% des emplois,
- b) 75% des emplois,**
- c) 90% des emplois,
- d) aucune réponse ne convient.

¹ La proposition « aucune réponse ne convient » a également été acceptée. Les réponses « c » **ou** « d » conviennent donc.

4. Selon la théorie du déversement d'Alfred Sauvy :

- a) la réduction d'impôts des classes aisées profite au final à toute l'économie,
- b) l'augmentation des minima sociaux permet aux classes modestes de sortir de la pauvreté,
- c) les suppressions d'emplois du secteur secondaire ont été compensées par des emplois créés dans le secteurs tertiaire,**
- d) aucune réponse ne convient.

5. Selon F. Hayek les marchés :

- a) sont des vecteurs d'information et doivent donc librement fonctionner,**
- b) réalisent une mauvaise allocation des ressources et doivent donc être encadrés,
- c) sont une manière pour les capitalistes d'exploiter les prolétaires,
- d) aucune réponse ne convient.

6. Les éléments suivants ont pu contribuer à une augmentation du prix du baril de pétrole pour les pays de la zone euro en 2022 :

- a) le ralentissement de l'économie chinoise du fait de sa stratégie zéro covid,
- b) la faiblesse de l'euro face au dollar,**
- c) la décision de l'OPEP+ d'augmenter sa production,
- d) aucune réponse ne convient.

7. La politique de la concurrence est menée par :

- a) L'autorité de la concurrence,**
- b) La commission européenne,**
- c) Le conseil de l'Europe,
- d) aucune réponse ne convient.

8. L'introduction en bourse de Porsche en 2022 constitue un mode :

- a) **de financement direct,**
- b) de financement indirect,
- c) de financement intermédié,
- d) aucune réponse ne convient.

9. La proposition de Michelin consistant à remplacer la vente de pneus par la facturation des kilomètres parcourus s'inscrit dans le cadre de :

- a) l'économie sociale et solidaire,
- b) l'économie collaborative,
- c) **l'économie de la fonctionnalité,**
- d) aucune réponse ne convient.

10. Un marché concurrentiel :

- a) **stimule l'innovation chez les producteurs,**
- b) **répond à la préférence des consommateurs pour la diversité de l'offre,**
- c) pénalise le consommateur par une augmentation des prix,
- d) aucune réponse ne convient.

11. La zone euro n'est pas une zone monétaire optimale (ZMO) au sens de Mundell car :

- a) les pays échangent insuffisamment entre eux,
- b) **le facteur travail est insuffisamment mobile,**
- c) les pays ont de trop nombreuses caractéristiques communes,
- d) aucune réponse ne convient.

12. La dépréciation de l'euro face au dollar :

- a) **est favorable aux exportations européennes,**
- b) est favorable aux importations européennes,
- c) **peut expliquer la dégradation du déficit de la balance commerciale française,**
- d) aucune réponse ne convient.

13. Le niveau élevé de l'inflation :

- a) **réduit le taux d'intérêt réel,**
- b) réduit le taux d'intérêt nominal,
- c) augmente le taux d'intérêt réel,
- d) aucune réponse ne convient.

14. La suppression de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en 2023 constitue :

- a) **une politique d'offre,**
- b) une politique de demande,
- c) une politique économique d'inspiration keynésienne,
- d) aucune réponse ne convient.

15. En vertu de la théorie keynésienne, l'augmentation du montant de l'allocation de rentrée scolaire en 2022 :

- a) **est particulièrement efficace car elle s'adresse à des ménages ayant une forte propension marginale à consommer (PmC),**
- b) est particulièrement efficace car elle s'adresse à des ménages ayant une faible propension marginale à consommer (PmC),
- c) est particulièrement efficace car elle s'adresse à des ménages ayant une faible propension moyenne à consommer (PMC),
- d) aucune réponse ne convient.

16. L'augmentation récente des taux directeurs de la Fed et de la BCE :

- a) **constitue un instrument de politique monétaire conventionnelle,**
- b) constitue un instrument de politique monétaire non conventionnelle,
- c) devrait augmenter la masse monétaire en circulation,
- d) aucune réponse ne convient.

17. L'instrument anti-fragmentation de la BCE, lui permettant d'acheter des obligations des Etats membres de la zone euro ayant vu leurs taux d'emprunt augmenter :

- a) **permet d'assurer la soutenabilité de la dette des Etats européens,**
- b) **constitue un instrument de politique monétaire non conventionnelle,**
- c) est conforme aux objectifs de la BCE en matière de maîtrise de l'inflation,
- d) aucune réponse ne convient.

18. Le système de protection sociale bismarckien repose sur :

- a) la logique des 3U (Universalité, Uniformité et Unité de gestion),
- b) une logique d'assistance,
- c) le financement par l'impôt,
- d) **aucune réponse ne convient.**

19. La redistribution horizontale :

- a) vise à diminuer les inégalités de revenus,
- b) **vise à couvrir les risques sociaux indépendamment du niveau de revenu,**
- c) passe par la mise en place d'un impôt comme l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière),
- d) aucune réponse ne convient.

20. Selon Thomas Piketti, les inégalités :

- a) s'expliquent essentiellement par les inégalités de revenus du travail,
- b) **s'expliquent par la tendance du rendement du capital à excéder le taux de croissance,**
- c) **peuvent être limitées en transformant la fiscalité sur le patrimoine,**
- d) aucune réponse ne convient.

PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTURÉE

L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est-elle souhaitable aujourd'hui ?

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisé. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

[Accroche] La crise du Covid et la mise en place d'une politique de « quoi qu'il en coûte » par le gouvernement français ont signé le grand retour des politiques keynésiennes en 2020. De manière générale, tous les pays, y compris les plus libéraux comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont pratiqué un interventionnisme fort pour amortir les effets de la crise induite par les mesures sanitaires. Ainsi, la France a mis en place des lignes de crédits représentant 15% du PIB avec des mesures comme la mise en place d'un dispositif d'activité partielle ou encore les PGE (le plan France Relance se chiffre ainsi à 100 milliards d'euros). Aux Etats-Unis, se sont plus de 3000 milliards de dollars qui ont été mobilisés pour relancer l'activité économique, avec des plans d'investissement publics massifs notamment.

La réouverture de l'économie et la guerre en Ukraine ont alimenté l'inflation qui a fait un retour brutal en 2022 (le taux d'inflation s'élève à environ 7% en France au début de l'année 2023). Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont continué à intervenir sur les marchés.

[Définitions] L'interventionnisme est une doctrine qui préconise l'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social dans une logique d'Etat Providence. Traditionnellement, les théoriciens classiques cantonnent l'Etat uniquement à ses fonctions régaliennes. En effet, la capacité d'autorégulation du marché lui permettrait d'atteindre naturellement une situation d'équilibre et toute intervention sur le marché serait source de déséquilibre. A l'inverse les keynésiens, eux, préconisent une intervention de l'Etat afin de suppléer aux carences du marché, notamment dans les situations où il existe un équilibre de sous-emploi.

De manière générale, il existe de nombreux marchés : ce sont des lieux de rencontre entre l'offre et la demande. On peut citer le marché des biens et services, le marché du travail ou encore les marchés financiers. Si, selon Walras, on peut atteindre une situation d'équilibre général sur l'ensemble des marchés, cette idée est largement remise en cause par les auteurs keynésiens qui sont en faveur de la mise en place d'un Etat Providence.

Il faut noter que les pouvoirs publics sont, de manière générale les autorités qui déterminent et conduisent l'action politique. Les trois pouvoirs définis par la constitution sont le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Ainsi, l'intervention peut se faire via les politiques budgétaires exécutées par le pouvoir exécutif, qui intervient pour modifier les équilibres de marché. Le pouvoir législatif peut également avoir un rôle pour encadrer les marchés via la mise en place de réglementations.

[Problématique] Si l'intervention massive des pouvoirs publics a semblé pertinente dans le contexte d'inflation, de nombreuses voix se sont élevées pour remettre en cause une politique dispendieuse et mal ciblée (la ristourne sur les carburants aurait coûté 7,5 milliards d'euros aux finances publiques en 2022). Par ailleurs, certains ont fait valoir que l'Etat subventionnait les énergies fossiles dans un contexte d'urgence écologique, remis sur le devant de scène par les grandes vagues de chaleur et sécheresses de l'été 2022 en France. Bruno Lemaire lui-même a d'ailleurs annoncé qu'il y aurait des coupes budgétaires importantes en 2024. Ainsi, se pose la question de la pertinence de l'intervention publique sur les marchés dans le contexte actuel : ***l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est-elle souhaitable aujourd'hui ?***

[Annonce du plan]

Plusieurs axes d'argumentation pouvaient être adoptés par le candidat. Il convient de valoriser les candidats qui raisonnent réellement à partir du marché et de ses mécanismes (offre, demande, prix) par opposition aux candidats qui parlent d'intervention de manière générale, en faisant abstraction de la notion de marché. Par ailleurs, le mot « aujourd'hui » amène à une réflexion autour des problématiques actuelles : ainsi, il conviendra de valoriser les candidats ayant une bonne culture économique sur le plan de l'actualité.

I. Le rôle actuel des pouvoirs publics pour accompagner, améliorer et encadrer les marchés

A.) L'intervention des pouvoirs publics pour accompagner les agents économiques dans un contexte d'inflation élevée

La reprise rapide de l'inflation a nécessité une intervention des pouvoirs publics pour soutenir les agents économiques. Ceci passe, entre autres, par une intervention directe de l'Etat sur les marchés pour agir sur le prix d'équilibre, via des politiques budgétaires.

Tout d'abord, certaines mesures récentes viennent soutenir le pouvoir d'achat des **ménages** face à l'inflation en agissant directement sur le prix. Ainsi, la remise carburant (devenue indemnité carburant), le bouclier tarifaire pour le gaz et l'électricité ou encore la limitation de la hausse des loyers imposent un prix artificiellement bas sur le marché (prix plafond). A l'inverse, les augmentations du SMIC imposent un prix plancher au marché.

L'intervention de l'Etat sur les marchés paraît nécessaire d'un point de vue social, et opportune d'un point de vue économique.

Socialement, l'inflation touche davantage les ménages les plus pauvres et renforce les inégalités : François Mitterrand avait ainsi qualifié l'inflation d'«impôt pour les pauvres» car il rogne davantage leur pouvoir d'achat. En effet, la structure de la consommation diffère en fonction des revenus et le poste de dépense lié à l'alimentation, par exemple, pèse proportionnellement plus lourd chez les ménages les moins aisés que chez les ménages aisés. L'intervention de l'Etat sur les marchés est donc d'autant plus importante que l'inflation porte sur des biens de première nécessité tels que l'énergie, l'eau et les produits alimentaires (ces derniers ayant augmenté de 14,8% sur l'année 2022 selon l'INSEE). Par ailleurs, la crise énergétique renforce la fracture territoriale en pénalisant les ménages n'ayant pas accès aux transports en commun. Il est donc socialement nécessaire d'intervenir sur les marchés pour éviter l'augmentation des inégalités et de la précarité.

L'intervention de l'Etat pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages face à la flambée des prix est également économiquement opportune. En effet, selon la théorie keynésienne, c'est le niveau du revenu qui détermine le niveau de consommation. Par ailleurs, les ménages les plus modestes ont une propension marginale à consommer (PmC) élevée. Ainsi, l'intervention de l'Etat, notamment à destination des plus pauvres, se traduit par une augmentation (ou un maintien) de la consommation, ce qui permet de soutenir la croissance économique (ou d'éviter la récession).

Ensuite, l'intervention des pouvoirs publics passe par la mise en place d'une politique budgétaire permettant de soutenir les **entreprises** touchées par la hausse du prix de l'énergie (politique d'offre) : limitation du prix de l'électricité pour les TPE, mise en place d'un bouclier tarifaire, report du paiement des impôts et cotisations sociales pour les TPE et PME, possibilité d'avoir recours à l'activité partielle pour les entreprises très consommatrices d'énergie (William Saurin, Duralux ...). Ces mesures permettent d'éviter les faillites d'entreprises, qui auraient sinon engendré du chômage. Par ailleurs, la crise énergétique touche plus fortement

les entreprises européennes (très dépendantes de l'approvisionnement russe) que les entreprises américaines qui ont accès au gaz de Schiste bon marché. Ainsi, l'intervention de l'Etat permet un rééquilibrage opportun dans un contexte de concurrence internationale.

B.) L'intervention des pouvoirs publics pour pallier les défaillances du marché et l'encadrer

On parle de défaillances de marchés (market failures) dans les cas où le marché s'avère incapable de fixer des prix et d'assurer une affectation optimale des ressources. Dans ce cas, l'intervention de l'Etat sur les marchés est largement admise, y compris par les économistes néo-classiques, afin de tendre vers une situation d'optimum de Pareto.

On peut, à ce titre, citer le cas des externalités, c'est-à-dire des situations où interviennent des interactions entre agents économiques induisant des avantages ou des inconvénients non pris en compte par le marché et donc par le système de prix. Dans cette situation, le niveau de production des biens est socialement inefficace. Ainsi, il y a une surproduction et consommation de biens à externalité négative, et à l'inverse, une sous-production et consommation de biens à externalité positive.

L'intervention de l'Etat sur les marchés oblige les agents économiques à intégrer les externalités positives ou négatives dans leurs calculs et donne ainsi un prix à ce qui n'en n'avait auparavant pas. Ceci passe par le biais de taxes ou subventions dans une logique pigouvienne (taxe carbone, taxe sur les sodas, taxe sur le plastique, subvention pour l'achat de vélos ou voitures électriques), par la création de marchés de droits à polluer en vertu de la théorie de Coase ou encore par certaines interdictions (interdiction des voitures thermiques prévue pour 2035). L'urgence écologique impose une intervention des pouvoirs publics afin de corriger les défaillances de marchés et transformer rapidement les comportements des agents économiques.

Ensuite, le rôle des pouvoirs publics est également d'encadrer les marchés via les politiques de concurrence afin de protéger l'intérêt des agents économiques ainsi que la liberté (en application notamment de la théorie d'Hayek). Ceci est d'autant plus important en période de baisse du pouvoir d'achat selon Emmanuel Combe. Ainsi, l'Autorité de la Concurrence a été saisie en 2022 d'une demande de fusion entre TF1 et M6. Une telle opération aurait entraîné une forte concentration du secteur audiovisuel qui aurait pu déséquilibrer les relations avec les annonceurs et être préjudiciable pour la pluralité d'opinion. C'est la raison pour laquelle l'Autorité de la Concurrence s'y est opposée.

On peut également illustrer ce rôle avec l'intervention du pouvoir législatif pour mieux encadrer les GAFAM via le Digital Market Act (DMA) au niveau européen. En effet, les GAFAM

ont la mainmise sur les marchés des plateformes essentielles grâce aux effets de réseau (la valeur d'un service s'accroît en fonction du nombre d'utilisateurs). Par ailleurs, ces entreprises ont tendance à empêcher l'entrée sur le marché de concurrents en les rachetant, ce qui accroît leur hégémonie : le marché n'est donc pas contestable au sens de Baumol, Panzar et Willig. En encadrant les GAFAM via le DMA (contrôle de la Commission sur toutes les opérations de rachat, interdiction de favoritisme envers ses propres services, obligation d'assurer l'interopérabilité), le pouvoir législatif protège les consommateurs et les concurrents des abus de positions dominantes.

Par ailleurs, on peut également citer l'importance des pouvoirs publics pour encadrer le fonctionnement des banques. En effet, les règles prudentielles (comme les ratios de Bâle), assurent une stabilité du système bancaire en évitant l'excès de prise de risques. La faillite de la Silicon Valley Bank met en évidence la nécessité de maintenir un encadrement strict (c'est l'assouplissement de la surveillance des banques décidée par l'administration Trump qui explique en partie les déboires de la SVB). Par ailleurs, les règles liées au taux d'endettement maximum, édictée par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) permettent de limiter le surendettement des ménages en interdisant aux banques d'octroyer des crédits aux ménages si leur taux d'endettement dépasse 35%. Ici aussi, c'est une manière d'éviter un comportement risqué qui peut mettre en danger l'ensemble du système bancaire si l'on prend l'exemple de la crise des subprimes de 2008.

C.) L'intervention des pouvoirs publics pour faire face à une concurrence jugée déloyale

Le protectionnisme peut être défini comme toute intervention de l'Etat sur le marché visant à entraver le libre jeu de la concurrence internationale. Dans le contexte actuel, les pouvoirs publics peuvent avoir intérêt à mettre en place des mesures protectionnistes afin de rétablir une concurrence plus loyale.

Tout d'abord, on constate que certains pays adoptent actuellement des politiques très agressives afin d'attirer les entreprises nationales sur leur territoire. C'est le cas notamment des Etats-Unis qui ont mis en place l'IRA (Inflation Réduction Act) à l'automne 2022. Ce paquet de mesures introduit des subventions massives pour les entreprises nationales (400 milliards de dollars) pour aider à la relocalisation sur le sol américain d'industries d'avenir comme l'automobile électrique, les batteries et les énergies renouvelables. Volkswagen a ainsi renoncé à un projet d'implantation d'une usine de batteries en Europe centrale pour profiter des 10 milliards de dollars en subventions et crédits d'impôts des Etats-Unis. Le renforcement du Buy American Act réservant une partie des marchés publics aux entreprises américaines pénalise également l'activité des entreprises européennes.

Les politiques industrielles européennes viennent soutenir les industries locales via des subventions c'est-à-dire des barrières protectionnistes non tarifaires (plan REPowerEU pour stimuler des investissements massifs dans les énergies renouvelables ou encore "Net Zero Industry Act" présenté en réponse à l'IRA). Depuis mars 2023, la loi introduit également de nouvelles exigences pour prendre en compte la "sécurité d'approvisionnement" lors des appels d'offres publics. Enfin, des droits de douane peuvent venir artificiellement gonfler le prix des produits étrangers pour protéger la production nationale à l'instar de la filière des vélos à assistance électriques. Les vélos chinois sont soumis à des droits de douane pouvant atteindre plus de 80%, ce qui a permis à des PME européennes de s'imposer sur le marché en les protégeant de la concurrence agressive des produits chinois. Il s'agit ici de politiques protectionnistes nécessaires pour faire émerger les champions nationaux au sens de Krugman, ou pour protéger les industries dans l'enfance au sens de List.

Par ailleurs, certains pays tiers pratiquent du dumping environnemental, c'est-à-dire un abaissement des normes environnementales pour améliorer la compétitivité des entreprises à l'export, ce qui conduit à des fuites carbone. Or, en parallèle l'Union Européenne se dote de mesures de plus en plus contraignantes dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. La mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en 2023 permettra la péréquation des prix du carbone entre les produits nationaux et les importations et ainsi rétablira une concurrence plus équitable sur le marché.

II. L'effet parfois néfaste de l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés

A.) L'intervention des pouvoirs publics empêchant l'émergence d'informations sur le marché

Selon F. Hayek, le marché est vecteur d'information. Ainsi, pour H. Lepage (Demain le libéralisme PUF 1980), ce qui justifie le marché, chez Hayek, « c'est d'abord et avant tout qu'il s'agit d'un mécanisme créateur de messages qui jouent un rôle clé dans la chaîne des décisions et processus d'apprentissage qui mènent progressivement à la coordination des projets individuels ; coordination sans laquelle il ne peut y avoir de vie sociale équilibrée ».

Les prix jouent un rôle central comme moyen d'information, d'incitation et d'allocation : on parle de signal prix donné par le marché. Ainsi, les prix indiquent aux agents le niveau de rareté (ou non) des différents biens et les anticipations des autres agents (moyen d'information), ils conduisent les consommateurs et les producteurs à modifier leur offre ou leur demande (moyen d'incitation) et ils assurent l'équilibrage des marchés en assurant la meilleure allocation possible des ressources.

En instaurant des prix plafonds, l'Etat casse le signal prix. Ainsi, alors que l'augmentation du prix du carburant, du gaz et de l'électricité signale une rareté de ces ressources, les diverses ristournes et boucliers tarifaires n'incitent pas à un changement des comportements des ménages. Par ailleurs, le prix reste encore trop bas pour inciter les entreprises à investir dans de nouvelles méthodes de production plus vertueuses.

Si l'intervention des pouvoirs sur les marchés est socialement nécessaire pour aider les ménages à faire face à l'inflation, elle va à l'encontre des objectifs en matière de développement durable, qui sont pourtant cruciaux en cette période d'urgence écologique.

B.) Les effets parfois inefficaces et contreproductifs d'une intervention des pouvoirs publics sur les marchés

Tout d'abord, il y a une opposition entre les mesures budgétaires de soutien et la politique monétaire restrictive actuellement menée afin de mettre un terme à l'inflation. Jusqu'à présent, l'expansion monétaire et budgétaire étaient nécessaires dans la zone euro pour soutenir la demande dans une période d'inflation faible. Aujourd'hui, l'intervention de l'Etat sur le marché via la politique budgétaire soutient la consommation et l'investissement, alors que la BCE mène une politique monétaire de rigueur. A terme, un endettement trop important de l'Etat posant la question de la soutenabilité de sa dette peut entraîner une situation de « dominance budgétaire », dans laquelle la banque centrale est forcée de maintenir des taux bas pour garantir la soutenabilité budgétaire, menaçant ainsi son mandat de stabilité des prix (Barthélemy *et al.* 2021). Ainsi par exemple, à l'automne 2022, lors du passage éclair de Lizz Truss comme Premier Ministre au Royaume-Uni, le désaveu de sa politique budgétaire expansionniste par les marchés avait forcé la Banque Centrale Anglaise (BoE) à reprendre son Quantitative Easing pour amorcer une détente sur le taux des obligations anglaises. Ainsi, la politique budgétaire de soutien va à l'encontre des mesures prises pour limiter l'inflation.

Ensuite, dans une perspective néo-classique, l'augmentation du SMIC introduit une rigidité sur le marché du travail qui peut expliquer la persistance du chômage. En effet, au niveau du SMIC, l'offre de travail est supérieure à la demande. La rigidité à la baisse du salaire empêche l'émergence du prix d'équilibre qui pourrait égaliser l'offre et la demande, conduisant ainsi à une situation de chômage. Le SMIC peut donc être vu comme une mesure contreproductive. Notons également que, en augmentant régulièrement le SMIC, l'Etat entretient la boucle prix-salaire.

Par ailleurs, en intervenant sur le marché pour aider les entreprises, l'Etat biaise la concurrence et contribue au maintien d'entreprises inefficaces (entreprises zombies). C'est

donc une utilisation sous-optimale des fonds publics, qui empêche le mécanisme de destruction créatrice au sens de Schumpeter d'opérer. Ceci peut également être un frein à la croissance potentielle, en limitant l'innovation et le progrès technique.

Enfin, les règles parfois strictes imposées par les pouvoirs publics pour encadrer les marchés sont parfois également contreproductives. Certaines décisions prises en matière de concurrence en Europe peuvent être discutables dans la mesure où elles empêchent l'émergence de champions nationaux (Krugman). On peut ainsi penser au refus de fusion entre les entreprises Alstom et Siemens qui n'a pas pris en compte la réalité de la menace du concurrent chinois à l'époque. De nombreuses voix s'élèvent également pour remettre en cause le refus de fusion entre M6 et TF1 qui, seuls, ne pourront atteindre une taille critique pour faire face à Netflix notamment.

Un autre exemple porte sur le marché immobilier : la rigidité du calcul du taux d'usure face à une augmentation rapide des taux directeurs de la BCE en début d'année a conduit à une situation de paralysie du marché immobilier car les emprunteurs ne parvenaient plus à obtenir de crédits immobiliers. Ainsi, une règle faite pour encadrer le comportement des banques et protéger les ménages, s'est en fait révélé contreproductive en bloquant le marché.

Finalement, on a assisté à une intervention massive de l'Etat pendant la crise du Covid, qui a perduré pour faire face à la crise énergétique et aux conséquences de la guerre en Ukraine. Cependant, dans une période de remontée des taux d'intérêt souverains sur le marché obligataire et donc d'alourdissement de la charge de la dette, la question de la soutenabilité refait surface (le report de l'âge légal de départ à la retraite a d'ailleurs été perçu comme un signal adressé aux investisseurs institutionnels dans ce contexte). Dans ce cadre, Bruno Lemaire a indiqué qu'il y aurait des coupes budgétaires significatives en 2024, ce qui augure d'une baisse future de l'intervention de l'Etat sur les marchés.

Si les pouvoirs publics doivent adresser les conséquences sociales de l'inflation qui fait basculer certains ménages dans la précarité, les aides distribuées doivent désormais être plus ciblées : c'est dans cette perspective que la ristourne carburant a été transformée en chèque carburant en 2023. Les pouvoirs publics doivent dans le même temps répondre à l'urgence écologique en préservant le signal-prix pour inciter à une transformation rapide des comportements des agents économiques. C'est le paradoxe « fin du mois, du monde ».

Mots clés/notions qui pouvaient être mobilisé(e)s :

- Mécanismes d'offre et de demande
- Prix plancher / prix plafond
- Signal prix
- Défaillance de marché
- Externalité
- Concurrence

DROIT

PARTIE 1 : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

NB : Les articles des différents codes présents dans le corrigé ne sont pas attendus.

1. Quel sera le statut juridique de Jérémie du fait des activités exercées dans son entreprise ?

Point du programme : Thème 2 – la qualité de commerçant

Compétence : identifier les conditions d'attribution de la commercialité

Majeure (règles juridiques) :

La qualité de commerçant est reconnue soit à des personnes morales (sociétés commerciales) par leur forme juridique, soit à des personnes physiques (commerçants) par leur activité.

Comme en dispose l'article L121-1 du code de commerce, est commerçant, toute personne :

- Qui **réalise des actes de commerce**, comme des achats pour revendre (article L110-1 du code de commerce) ;
- A **titre de profession habituelle** (dont il tire l'essentiel de ses revenus). Ainsi, c'est par son activité, en effectuant des actes de commerce répétés et spéculatifs, qu'une personne acquiert la qualité de commerçant.

Pour être commerçant, il faut par ailleurs **agir en son nom personnel et pour son propre compte** (c'est-à-dire être **indépendant**).

Mineure (application au cas) :

En l'espèce, Jérémie réaliserait des actes de commerce par nature : il achèterait des ordinateurs pour les revendre. Il agirait à titre professionnel, habituel et de façon indépendante puisqu'il souhaite s'installer à son compte sous la forme d'une entreprise individuelle.

L'activité de réparation a un caractère artisanal mais elle reste accessoire. Elle ne remet donc pas en cause la qualité de commerçant de Jérémie.

Conclusion :

Jérémie aura donc bien la qualité de commerçant.

NB : Certains candidats ont pu s'appuyer sur le statut d'artisan pour répondre à la problématique posée, en partant du principe que le reconditionnement et l'activité de service relevaient de l'artisanat. Si cette réponse n'était pas celle attendue, au regard du caractère assez évident de l'achat-revente, le raisonnement n'est pas sans fondement. Dans ce cas, 1

point maximum pourra être accordé aux candidats, en fonction de la qualité de l'argumentation. Pour rappel, l'artisan peut être défini comme celui qui exerce, pour son propre compte, une activité principalement manuelle pour laquelle il justifie d'une qualification professionnelle.

Bonus :

- Si le candidat évoque les caractères spéculatifs et répétitifs des actes ;
- Si, dans la majeure, le candidat définit les 2 statuts (commerçant et artisan) puis fait le choix du statut de commerçant dans la mineure.

2. Que peut exiger le client de Jérémy YSAC compte tenu de la situation ?

Point du programme : Thème 3 – l'obligation d'information, l'obligation de conseil et l'obligation de délivrance conforme

Compétence : analyser les obligations des entreprises pour l'exécution du contrat de vente formé avec un consommateur

Majeure (règles juridiques) :

Le **vendeur professionnel** est d'abord tenu à une **obligation d'information et de conseil** à l'égard de ses clients. Cette obligation lui impose notamment de se renseigner sur les besoins de l'acheteur de façon à pouvoir informer ce dernier de l'aptitude ou de l'adéquation du bien proposé à l'utilisation qui en est prévue (Cass, civ 1, 11 mai 2022, n°20-22.210). **La violation de cette obligation peut entraîner le versement de dommages et intérêts au bénéfice du contractant ayant subi un préjudice.**

Par ailleurs, lorsqu'un **consommateur** achète un produit à un professionnel, il bénéficie **d'une garantie légale contre tous les défauts de conformité** existant à la date de livraison du produit (article L217-3 du code de la consommation).

Cette garantie de conformité est obligatoire dans les contrats entre un vendeur professionnel et un consommateur.

On parle de défaut de conformité dans les situations suivantes (articles L217-4 et L217-5 du code de la consommation) :

- Le produit est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Le produit ne correspond pas à la description donnée par le vendeur ou bien le produit ne présente pas les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre ;
- Le produit ne présente pas les caractéristiques définies d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur ;

- Le produit est impropre à l'usage spécial recherché par l'acheteur et porté à la connaissance du vendeur.

La garantie légale de conformité ne s'applique pas si le consommateur avait connaissance du défaut au moment de l'achat, ou ne pouvait l'ignorer.

Le **consommateur dispose d'un délai de 2 ans** après la prise de possession du bien pour utiliser cette garantie.

L'acheteur **peut demander la réparation ou le remplacement du bien non conforme.**

A défaut, il **peut demander une réduction de prix, voire l'annulation de la vente.**

Mineure (application au cas) et conclusion :

En l'espèce, il y a eu un contrat de vente entre un professionnel et un consommateur.

Le client bénéficie donc d'une garantie légale de conformité pendant 2 ans.

L'ordinateur portable ne présente pas les qualités annoncées par Jérémy (performances inadaptées) et convenues avec lui.

Le client peut demander le remplacement de l'ordinateur portable, une réduction de prix ou l'annulation de la vente et le remboursement du prix.

Par ailleurs, le client pourra demander en justice des dommages-intérêts pour manquement à l'obligation d'information et de conseil de Jérémy en tant que vendeur professionnel, à condition toutefois de démontrer l'existence d'un préjudice.

NB : Des points peuvent être accordés si, en lieu et place de la garantie légale de conformité, le candidat indique que la violation de l'obligation d'information du contrat peut entraîner la nullité du contrat – en raison d'un consentement non éclairé – ou la résolution du contrat – en raison d'une inexécution contractuelle suffisamment grave.

Bonus :

- **Si le candidat précise dans la majeure les différents types de défauts de conformité ;**
- **Si le candidat a évoqué la présomption simple relative à l'existence des défauts de conformité.**

Depuis le 1er janvier 2022 (loi AGEC du 10 février 2020 et l'ordonnance du 29 septembre 2021), l'article L217-7 du code de la consommation dispose que les défauts de conformité sont présumés exister au moment de la délivrance du bien s'ils apparaissent dans un délai de 24 mois pour les biens neufs, dans un délai de 12 mois (contre 6 mois auparavant) après la livraison pour les biens d'occasion. L'acheteur est alors dispensé d'apporter la preuve que le défaut de conformité était présent au moment de la livraison. En l'espèce, le défaut est apparu 8 mois après

l'achat du bien. Le défaut de conformité est donc présumé avoir existé au moment de l'achat. Le client n'aura donc pas à prouver son antériorité.

3. La clause envisagée dans le contrat de travail est-elle valable ?

Point du programme : Thème 5 – la clause de non-concurrence

Compétence : analyser la mise en œuvre des clauses particulières du contrat de travail dans une situation donnée.

Majeure (règles juridiques) :

La clause de non-concurrence est la **clause par laquelle le salarié s'engage, à l'issue de son contrat de travail, à ne pas faire concurrence à son ancien employeur.**

Elle est soumise à des conditions de validité cumulatives, définies par la jurisprudence :

- La clause doit être **nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise**
- La clause doit être **limitée dans le temps et dans l'espace**
- La clause ne doit pas empêcher le salarié de retrouver un emploi conforme à sa formation
- La clause doit prévoir le **versement par l'employeur d'une contribution financière significative.**

Mineure (application au cas) :

En l'espèce, la clause prévue dans le contrat de travail est une clause de non-concurrence.

Celle-ci est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise. En revanche, elle ne prévoit pas de limite dans le temps et dans l'espace et risque d'empêcher le salarié de retrouver un emploi conforme à sa formation. Enfin, la clause prévoit le versement d'une contribution financière dérisoire.

Conclusion : La clause ainsi rédigée n'est donc pas valable.

NB : Il suffit d'avoir repéré une condition défailante dans la mineure pour obtenir tous les points.

Bonus : Un point bonus pourra être accordé si le candidat énonce tous les éléments de la clause faisant défaut au stade de la mineure.

PARTIE 2 : ANALYSE D'ARRET

Point du programme : Thème 3 – la clause abusive

Compétence : analyser et exploiter une documentation juridique

1. Énoncez le problème de droit.

Problème de droit fermé : La clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, imposant aux parties de recourir à un MARD avant toute procédure judiciaire constitue-t-elle une clause abusive ?

Problème de droit ouvert : Dans un contrat de consommation, à quelles conditions une clause imposant aux parties de recourir à une conciliation avant toute procédure judiciaire est-elle abusive ?

2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.

Le syllogisme utilisé par la Cour de cassation est le suivant :

Majeure :

Au regard des articles L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, R. 132-2, 10°, devenu R. 212-2, 10°, et R. 632-1 du même code, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Par ailleurs, sont présumées abusives, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

De ce fait, la clause, qui contraint le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire.

Mineure :

En l'espèce, un consommateur a assigné en justice un professionnel alors que le contrat les unissant contenait une clause au titre de laquelle les parties s'engageaient, en cas de litige sur

l'exécution de ce contrat, à saisir une commission de conciliation avant toute procédure judiciaire. Le professionnel estimait que la saisine du tribunal par le consommateur n'était pas recevable, ce qui a été validé par la Cour d'Appel. La Cour de cassation conteste la décision rendue par la juridiction du second degré. Elle estime que la Cour aurait dû examiner la régularité de la clause et qu'elle n'a pas donné de base à sa décision.

Conclusion :

Ainsi, dans son arrêt du 19 janvier 2022, la troisième chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Besançon, et estime que, dans un contrat de consommation, la clause imposant aux parties de recourir à un MARD avant toute procédure judiciaire est abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

« Etendue et limites de la liberté d'expression en entreprise ».

La liberté d'expression est un droit fondamental reconnu à tout individu. Elle constitue une liberté publique, protégée par les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (DDHC).

Cette liberté doit être protégée, au sein de l'entreprise comme en dehors de celle-ci. Néanmoins, elle ne revêt pas un caractère absolu.

Dès lors, comment le droit encadre-t-il la liberté d'expression en entreprise ?

S'il y a une reconnaissance de la liberté d'expression en entreprise, dans un souci de protection des libertés individuelles (I), l'exercice de cette dernière peut être limité quand les intérêts légitimes de l'entreprise sont en jeu (II).

I. La reconnaissance de la liberté d'expression, dans un souci de protection des libertés individuelles.

La liberté d'expression, un droit fondamental garanti dans et hors de l'entreprise :

La Cour de Cassation rappelle régulièrement que la liberté d'expression est un droit fondamental garanti par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme.

La Cour de Cassation ajoute que ce droit s'applique y compris dans l'entreprise.

Ainsi, tout salarié peut librement exprimer son opinion, avis et même critiquer de manière constructive l'entreprise et/ou son manager et/ou ses collègues.

Cass. Soc. 16 février 2022 (n°19-17.871) : Tout licenciement pour des propos tenus par le salarié sans que ne soit mis en évidence un abus encourt la nullité pour atteinte à la liberté d'expression du salarié.

Ce droit à l'expression peut s'exercer dans l'entreprise ou à l'extérieur. La Cour de Cassation précise que cela vaut dans tous les aspects de la vie sociale et même syndicale, le droit à liberté d'expression s'appliquant aussi sur internet. Ainsi, un salarié peut s'exprimer sur son entreprise, dans les médias, et/ou Facebook Twitter ou autres.

La Loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte :

La loi modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite "Sapin 2" du 9 décembre 2016. Elle vise à corriger certaines de ses limites mises en évidence par un rapport de juillet 2021 sur l'évaluation de l'impact de la loi. La loi transpose la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, allant même au-delà des dispositions européennes.

Le texte élargit la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables.

Désormais, un lanceur d'alerte pourra ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés.

La violation de la règle n'aura plus à être "grave et manifeste".

La loi "Sapin 2" ne prévoyait rien sur l'entourage du lanceur d'alerte. Le texte, suivant la directive du 23 octobre 2019, étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches... Avec ce nouveau statut pour les "facilitateurs", le lanceur d'alerte ne sera plus isolé.

Les canaux dont dispose le lanceur d'alerte pour signaler des faits, s'il veut bénéficier d'une protection, sont simplifiés. La loi prévoit que désormais le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

La divulgation publique ne sera toujours possible que dans certaines situations.

Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire...).

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue.

II. La limitation de la liberté d'expression, dans un souci de protection des intérêts légitimes de l'entreprise.

La jurisprudence reconnaît toutefois des limites à la liberté d'expression, dans un souci de protection des intérêts légitimes de l'entreprise.

Arrêt « Les Z'Amours » : Cass. Soc. 20 avril 2022 : "Le licenciement d'un animateur de télévision ayant fait une 'blague' sexiste était, au regard de divers facteurs, une sanction proportionnée qui ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression garantie à un salarié".

Arrêt Cass. Soc. 15 juin 2022, n°21-10572 : licenciement d'une salariée pour faute grave pour des propos tenus en dehors du temps et du lieu de travail, mais adressé à un autre salarié de l'entreprise afin de donner une mauvaise image de ses dirigeants et créer un malaise entre ses derniers et les membres du personnel. Ces propos constituaient un abus de liberté d'expression, un manquement à son obligation de loyauté découlant de son contrat de travail, de sorte que le comportement de la salariée constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Arrêt Cass. Soc. 30 mars 2022, n°20-21.665 : les informations exprimées par un salarié sur un réseau social professionnel (LinkedIn) peuvent être utilisées comme éléments de preuve lors d'un contentieux prud'homal = acceptation implicite de l'utilisation du profil LinkedIn comme mode de preuve.

PRINCIPES DE CORRECTION

Éléments statistiques de la session 2023 :

1004 candidats ont composé lors de la session 2023.

La moyenne générale s'établit à **11,07** avec un écart-type de **4,31** et une médiane à **11**.

- **60,96 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- **45,22 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.
- **29,28 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.
- **17,13 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 16/20.

- **10,06 %** des candidats ont obtenu une note inférieure ou égale à 06/20.

Les notes sont comprises entre 1/20 et 20/20.

- **Pour la partie « économie » :**

Lors de la session 2023, les correcteurs ont noté les éléments suivants :

Le questionnaire à choix multiple porte sur les définitions, les auteurs, les mécanismes économiques, les éléments statistiques et l'actualité.

Cette année, peu de candidats ont réellement réussi cet exercice. Les questions statistiques engendrent peu de bonnes réponses. Les questions sur les auteurs et les mécanismes économiques discriminent les candidats. Les questions concernant l'actualité et celles portant sur des définitions ont été les mieux abordées et présentent les meilleurs résultats.

Cette année, il est de nouveau constaté que certains candidats ne répondent pas à toutes les questions. L'absence de réponse aux questions est systématiquement pénalisante puisque cette absence est évaluée comme une réponse fausse.

Il est donc conseillé aux candidats de sélectionner au moins une réponse à chaque question.

Le sujet de réflexion portait cette année sur une question d'actualité, l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés.

Le sujet, bien que relativement général, semble avoir posé quelques difficultés aux candidats dans la mesure où il nécessitait une analyse approfondie. Notamment les termes « sur les marchés » et « aujourd'hui » sont insuffisamment pris en compte.

Cet exercice permettait aux étudiants de s'exprimer soit en mobilisant des éléments théoriques sur le rôle de l'État et les défaillances de marché, soit en s'appuyant sur l'actualité et les politiques économiques.

Très peu de candidats ont réellement mené une analyse pertinente du sujet. Souvent, les développements proposés ne répondent pas totalement à la question posée, voire sont hors sujet. Les références à de nombreuses théories sont exposées, mais parfois sans lien étroit avec le sujet.

Peu de candidats ont réellement traité l'intervention sur les marchés ; ils ont surtout avancé les théories sur l'intervention de l'État et les politiques économiques. Les copies manquent d'exemples d'actualité pertinents en illustration.

A l'inverse, plusieurs copies se sont focalisées uniquement sur l'inflation avec beaucoup de lieux communs sur le pouvoir d'achat et ses conséquences.

Globalement, le traitement du sujet est moyen, mais les copies sont structurées correctement. Il y a peu d'excellentes copies (environ 15%).

Les excellentes copies révèlent une bonne maîtrise de la méthodologie, un plan pertinent et une connaissance approfondie des mécanismes, mettent en exergue des arguments bien enchaînés, des théories bien amenées et parfois très actuelles et des exemples d'actualité cohérents.

Enfin, les fautes d'orthographe sont parfois bien trop nombreuses et nuisent à la qualité de la réponse. Certaines copies sont difficilement lisibles.

• **Pour la partie « droit » :**

Lors de la session 2023, les correcteurs ont noté les éléments suivants :

Le cas pratique a permis de valoriser les bons étudiants. La démarche d'analyse du cas pratique est globalement bien maîtrisée par la majorité des candidats.

- La première question sur la qualité de commerçant correspond à la question la moins bien traitée du cas pratique. De nombreux candidats ont interprété la notion de statut juridique de manière erronée. En effet, ils ont traité le choix d'un statut de société et non l'attribution du statut de commerçant ou d'artisan.
- La deuxième question sur l'obligation d'information, l'obligation de conseil et l'obligation de délivrance conforme aboutit à des réponses parfois imprécises ou incomplètes, ceci du fait de confusions au niveau du problème juridique. Dans certaines copies, l'analyse évoque avant tout une inexécution de contrat et également la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux.
- La troisième question sur la clause de non-concurrence correspond à la question la mieux gérée du cas pratique. Les conditions de validité sont bien acquises.

Concernant le cas pratique, d'une manière globale, une question mal traitée est la conséquence d'une mauvaise analyse des faits ou de faits beaucoup trop longs (parfois réécriture de « l'histoire » sur plus de 15 lignes), d'où une perte de temps importante.

L'analyse d'arrêt concernait une clause abusive.

L'exercice est perfectible dans la mesure où le problème juridique est parfois mal posé et que le syllogisme consiste dans certains cas à réécrire l'arrêt et manque d'approfondissement.

En revanche, la méthodologie est plutôt bien maîtrisée pour les bonnes copies.

L'exercice de **veille juridique** met en exergue une méthodologie globalement acquise avec l'apport d'éléments de veille relativement actuels et cohérents.

Pour rappel, l'objectif de ce travail de veille est de faire prendre conscience du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les autres dimensions de la vie sociale et économique. Ce principe est globalement compris.

BARÈME

La partie « économie » est évaluée sur 25 points :

➤ Partie 1 (QCM) :

Chaque réponse correcte est notée 0,5 point ; le QCM correspond à 10 points.

Si la question n'admet qu'une réponse correcte, les points attribués sont 0,5 (réponse juste) ou 0 (réponse erronée).

Si la réponse admet plusieurs réponses correctes :

- Le candidat obtient 0,25 point s'il propose une réponse correcte ;
- Le candidat n'obtient pas de point (note de 0) s'il propose deux réponses dont une fausse.

⇒ **Le total obtenu dans le QCM représente 40% de la note en économie.**

➤ Partie 2 (réflexion argumentée) :

La réflexion argumentée est notée sur 15 points.

Les points suivants sont particulièrement attendus dans la réflexion argumentée et constituent donc les critères d'évaluation :

- Présence d'une problématique pertinente ;
- Plan avec articulation logique et enchaînements ;
- Argumentation pertinente et éclairant la problématique ;
- Equilibre dans la mobilisation des théories, d'éléments factuels et historiques, des données-clés.

Il est également tenu compte de la qualité de la rédaction, de l'expression, de la finesse du raisonnement, de l'originalité ...

⇒ **Le total obtenu dans la réflexion argumentée représente 60% de la note en économie.**

La partie « droit » est évaluée sur 28 points :

➤ Partie 1 (cas pratique) :

Cette partie est évaluée sur 14 points :

- La première question sur la qualité de commerçant pour 4,5 points ;
- La deuxième question sur l'obligation d'information, l'obligation de conseil et l'obligation de délivrance conforme pour 5,5 points ;
- La troisième question sur la clause de non-concurrence pour 4 points.

➤ Partie 2 (analyse d'arrêt) :

Cette partie est évaluée sur 8 points :

- La première question portant sur l'énoncé du problème de droit compte pour 2 points.
- La deuxième question portant sur la présentation du syllogisme utilisé par la Cour de cassation compte pour 6 points.

➤ Partie 1 (veille juridique) :

Cette partie est évaluée sur 6 points

- Les aspects de forme comptent pour 2 points : organisation de la réflexion
- Les aspects de fond comptent pour 4 points : 2 points pour la mobilisation d'éléments juridiques clés et 2 points pour les idées, la qualité et le traitement du sujet.

■ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Économie :

- Le QCM a pu paraître moins abordable cette année que les années précédentes.

Il convient de répondre à toutes les questions, ne pas répondre étant pénalisé de la même manière que fournir une réponse fausse.

- La partie consacrée à la réflexion structurée a encore posé quelques difficultés dans la mesure où la question a été insuffisamment analysée.

Il est attendu des candidats qu'ils sachent délimiter le sujet afin de produire une réponse adaptée à une problématique bien identifiée.

Droit :

- Méconnaissance de certaines notions juridiques.
- Difficulté à respecter les méthodologies liées aux exercices proposées (syllogisme juridique par exemple).
- Le constat récurrent d'un formatage en veille juridique explique que beaucoup de copies se ressemblent. Si une préparation intensive est nécessaire, apprendre puis restituer une introduction ou des plans par cœur ne correspond pas aux attentes du jury. Ce dernier recherche une construction personnalisée répondant à la question posée.

■ LES QUALITES RELEVÉES DANS LES COPIES

- Une connaissance honorable des concepts économiques fondamentaux dans le QCM et dans la réflexion argumentée.
- En droit, la méthode du cas pratique est maintenant assez bien intégrée par une majorité de candidats
- Une bonne compréhension de la solution énoncée dans l'arrêt et une volonté d'explicitier le raisonnement de la Cour de cassation sans recourir à la paraphrase.
- Pour la veille juridique, le travail est relativement qualitatif.

CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

➤ Pour la partie « économie » :

Concernant le QCM :

- Ne pas laisser de question sans réponse.
- Réfléchir et être sûr de sa réponse lorsque plusieurs items sont choisis.

Concernant la réflexion argumentée :

- Travailler la méthodologie de l'introduction.
- Analyser les termes du sujet en les définissant systématiquement et analyser avec rigueur. Un travail de fond est à fournir pour développer la capacité à problématiser, c'est-à-dire à identifier un problème posé dans ses multiples composantes.
- Rechercher les idées avant la rédaction sur la copie, et non au fil de la composition.
- Lire très attentivement les questions posées et les consignes afin d'éviter tout risque de « hors sujet ».

➤ Pour la partie « droit » :

- Poursuivre les efforts sur la maîtrise de la méthodologie des exercices demandés. En droit, il importe de produire des réponses complètes n'omettant pas la présentation des règles de droit applicables.
- Accentuer les efforts sur le travail de qualification juridique.
- Concernant la veille juridique, ne mobiliser que les éléments directement en lien avec le sujet pour répondre à la question posée. L'exercice de veille est un exercice de rédaction dans lequel il ne suffit pas de citer un catalogue de règles de droit plus ou moins en lien avec le sujet.

Le jury rappelle qu'une bonne copie correspond à celle d'un candidat qui aura réussi à analyser, hiérarchiser les éléments de la veille afin de les présenter en développant un raisonnement juridique structuré et cohérent.

➤ D'une manière globale :

- Consolider les qualités d'expression, d'orthographe.
- Penser à présenter une copie structurée, lisible, mettant en évidence les différents exercices demandés.
- Se réserver un temps de relecture.